

# LES PROCEDES COMMUNICATOIRES EQUIVALENTS OU VOISINS DE L'ASTREINTE DANS LE SYSTEME JURIDIQUE DE LA FINLANDE

## Textes de référence :

- ✓ articles 3 et 7 du Code de l'exécution (*ulosottolaki* 3.12.1895).
- ✓ l'article 7, §§ 1-14 du Code de procédure civile (*oikeudenkäymiskaari*).
- ✓ la loi [*uhkasakkolaki* 14.12.1990/1113 (2.2)].

## Table des matières

A. L' <i>uhkasakko</i> en procédure d'urgence.....	2
1. Champ d'application de l' <i>uhkasakko</i> en procédure d'urgence .....	2
2. Particularisme de l' <i>uhkasakko</i> décidé en référé .....	3
B. L' <i>uhkasakko</i> dans la procédure de droit commun .....	3
C. Le domaine d'application de l' <i>uhkasakko</i> .....	4
1. L'obligation de faire "soi-même" ( <i>erityistäyttöinen velvoite</i> ).....	4
2. L'obligation de faire en général.....	4
3. L'obligation de ne pas faire ("obligation de comportement") .....	4
D. La procédure .....	5
1. La compétence.....	5
2. La phase non judiciaire.....	5
a) Le prononcé de l' <i>uhkasakko</i> .....	5
b) Le contenu de la décision.....	6
3. La phase judiciaire.....	6
a) Les conditions .....	6
b) La procédure .....	7
c) La procédure devant tribunal suit les règles édictées dans la loi sur l'exécution art. 10 § 13 alinéas 1 et 2 et § 17.....	7

## Introduction

Le droit finlandais recèle, comme tout système juridique national, une diversité de mesures coercitives destinées à imposer le respect de la Loi.

Le but de cette étude est d'identifier, en partant de la conception française de l'astreinte et du délit anglais de "mépris de la Cour" (*contempt of court*), la mesure la plus proche de ces deux procédés fondamentalement différents mais qui répondent à la même

finalité : faire respecter la décision de l'autorité judiciaire en menaçant le justiciable d'une sanction en cas de désobéissance de sa part.

Il s'agit de présenter le procédé qui, sans se confondre avec les voies d'exécution classiques, est destiné à produire un effet comminatoire sur le débiteur de l'obligation sanctionnée par une décision de justice et le pousser à exécuter cette décision. En ce sens l'*uhkasakko* est, en Finlande, le procédé le plus proche de l'astreinte française.

Il est chargé d'une fonction qui est considérée comme un facteur d'efficacité, c'est-à-dire d'exécution de la sentence.

A la différence des sanctions pénales, l'*uhkasakko* ne repose pas sur l'existence d'un délit constitué par le défaut d'exécution. Donc à l'origine, cette mesure «*uhkasakko*» diffère radicalement du concept anglo-saxon de «*contempt of Court*». Ainsi, seul importe le défaut d'exécution, sans qu'il y ait à considérer un élément intentionnel.

De même, l'*uhkasakko* se distingue de l'intérêt moratoire : il s'agit d'une mesure comminatoire directement liée à l'exécution.

Les mesures coercitives désignées sous le vocable *uhkasakko* varient selon que l'on se trouve dans une procédure administrative ou dans une procédure civile.

En matière administrative, l'*uhkasakko* est une sanction infligée à qui est tenu, en vertu d'une décision administrative, de remplir une "obligation de comportement", c'est-à-dire une obligation de faire ou de ne pas faire. La décision qui sanctionne une telle obligation n'est pas d'origine judiciaire.

L'*uhkasakko* administratif est d'application courante dans les domaines de la concurrence et de l'environnement.

Dans une perspective civile, l'*uhkasakko* s'applique différemment selon que l'on se trouve dans une procédure d'urgence ou dans une procédure de droit commun.

## **A. L'*uhkasakko* en procédure d'urgence**

Le fondement légal de l'*uhkasakko* en procédure d'urgence est l'article 7 du Code de l'exécution (*ulosottolaki* 3.12.1895).

L'*uhkasakko* peut être utilisé dans toute procédure d'urgence, essentiellement à des fins conservatoires conformément à l'article 7, §§ 1-14 du Code de procédure civile (*oikeudenkäymiskaari*).

### **1. Champ d'application de l'*uhkasakko* en procédure d'urgence**

Les conditions posées au recours à l'*uhkasakko* dans une procédure simplifiée sont :

- ✓ l'urgence,
- ✓ une requête introduite par le demandeur en vue du prononcé d'un jugement au fond,
- ✓ la vérité probable des prétentions du demandeur et le danger qui menace ses intérêts.

*L'uhkasakko* est destiné à garantir l'efficacité des mesures conservatoires décidées par le juge des référés. Il sert ainsi au maintien du *statu quo* quant à la situation du défendeur ou de ses biens, en tout cas à la protection des intérêts du demandeur en attendant le jugement au fond.

*L'uhkasakko* prononcé en référé n'est donc pas destiné à garantir l'exécution de l'obligation principale en cause, mais seulement l'efficacité d'une mesure conservatoire.

## 2. Particularisme de *l'uhkasakko* décidé en référé

Ne dépendant pas d'une obligation principale résultant d'un jugement au fond ou reconnue par le juge, *l'uhkasakko* prononcé en référé est une décision autonome.

Le débiteur peut paralyser la mise en oeuvre de *l'uhkasakko* en constituant des sûretés; *l'uhkasakko* apparaît comme une mesure supplétive. Il est révocable. C'est par ailleurs une mesure provisoire, la situation juridique des parties n'étant définitivement fixée que par le jugement au fond.

Enfin, s'agissant d'une mesure d'urgence aux effets essentiellement provisoires, le juge des référés dispose d'un très large pouvoir d'appréciation pour la prononcer.

## B. *L'uhkasakko* dans la procédure de droit commun

Ce type d'*uhkasakko* est régi par l'article 3 du Code de l'exécution (*ulosottolaki* 3.12.1895).

Il résulte du Code de l'exécution (art.3, §§ 4 et 5) que *l'uhkasakko* est un procédé spécial applicable dans des cas déterminés, le législateur ayant lui-même donné une définition restrictive des obligations principales susceptibles d'y donner lieu.

Pour la mise en oeuvre de *l'uhkasakko*, la loi finlandaise fait, par ailleurs, une distribution des compétences entre l'autorité judiciaire et l'autorité chargée de l'exécution de la décision de justice.

Cette dernière, appelée *ulosottomies*, n'est pas une juridiction. Il s'agit d'une autorité publique comparable à l'huissier de justice français. Dépourvu des compétences judiciaires d'un tribunal, l'autorité de l'exécution jouit cependant de plus de pouvoirs que l'huissier de justice français, et elle joue un rôle central dans la mise en oeuvre de "l'astreinte finlandaise".

Intervenant en alternance et en complémentarité avec le juge du fond, il partage avec celui-ci l'initiative de *l'uhkasakko*. Si l'autorité de l'exécution a un rôle important dans la fixation du montant et dans la liquidation de *l'uhkasakko*, c'est cependant à l'autorité judiciaire qu'il revient de consacrer l'établissement de la sanction par sa décision formelle.

En pratique *l'uhkasakko* est rarement appliqué; on ne compte pas plus de 3 condamnations sous *uhkasakko* par les tribunaux de la ville d'Helsinki au cours des quinze dernières. La principale raison du peu de succès de *l'uhkasakko* tient à ce que son domaine d'application est très limité.

## C. Le domaine d'application de l'*uhkasakko*

Le législateur a imposé ou autorisé l'application de "l'astreinte finlandaise" selon que l'obligation principale ne peut être exécutée que par le débiteur même ou est susceptible d'être exécutée par un tiers.

### 1. L'obligation de faire "soi-même" (*erityistäyttöinen velvoite*)

On entend par obligation de faire "soi-même" celle qui est marquée très fortement d'*intuitus personae*. Il s'agit, par exemple, de la prestation due par un artiste.

En présence d'une obligation de faire "soi-même", l'astreinte doit être prononcée; aucun pouvoir d'appréciation n'est laissé au juge et à l'autorité de l'exécution. Si le juge ne l'a pas prononcé lors de la condamnation au fond, l'autorité de l'exécution doit, d'office, déterminer les bases de l'*uhkasakko* applicable en cas d'inexécution.

La condamnation au fond doit donc être assortie d'une astreinte, soit concomitamment par le tribunal qui l'a prononcée, soit dans un second temps sous l'impulsion de l'autorité de l'exécution.

### 2. L'obligation de faire en général

Il s'agit de toute obligation de faire qui peut être exécutée soit directement par le débiteur, soit par un tiers en son lieu et place. Le législateur prévoit que la condamnation peut, en pareil cas, être assortie d'une "astreinte". Le juge en décide ainsi, si, en fonction des circonstances, il considère qu'il a une "raison valable" à ce que le jugement soit assorti d'une mesure comminatoire.

La "raison valable" peut consister, par exemple, dans la situation financière particulière du débiteur. Il en est ainsi s'il y a lieu de craindre que le débiteur n'ait pas assez de ressources pour payer les frais dus au créancier pour l'exécution de l'obligation principale. A défaut d'*uhkasakko* prononcé déjà par le juge du fond, l'autorité de l'exécution peut dans ce cas assortir la condamnation d'une astreinte.

### 3. L'obligation de ne pas faire ("obligation de comportement")

L'obligation de ne pas faire est analysée comme une "obligation de comportement". La loi vise alors les situations dans lesquelles le débiteur est tenu de tolérer certains faits ou comportements, ou de s'abstenir lui-même d'une action déterminée.

Le juge de la condamnation au principal a la faculté d'assortir cette condamnation d'un *uhkasakko*. A défaut, l'autorité de l'exécution peut prendre l'initiative d'établir la mesure comminatoire. Généralement cette autorité intervient si le débiteur n'a pas rempli ses obligations résultant de la condamnation principale.

Le code de l'exécution a été récemment révisé. Les auteurs du projet de la loi (92/1996) modificative adoptée en novembre 1996 et entrée en vigueur le 1er Décembre

1996, avaient suggéré que le tribunal de la condamnation statue en même temps sur le principal et sur l'*uhkasakko*.

L'argument avancé à l'appui de cette proposition est que le couplage de la condamnation principale et de l'astreinte dans la même décision peut faire gagner du temps à l'exécution en supprimant les lenteurs que les dispositions anciennes peuvent induire du fait de certains délais imposés.

## D. La procédure

### 1. La compétence

Dans certains cas l'*uhkasakko* est prononcé par l'autorité judiciaire statuant au fond, en même temps que la condamnation principale. La procédure est alors celle de la demande principale, c'est-à-dire la procédure de droit commun (*oikeudenkäymikaari*). Cette procédure ordinaire n'appelle pas de remarque particulière dans le cadre de cette étude.

Le prononcé de l'*uhkasakko* peut, dans d'autres cas, trouver à son origine l'autorité chargée de l'exécution (*ulosottomies*). L'intervention de l'*ulosottomies* constitue la phase non judiciaire de la mise en oeuvre de l'*uhkasakko*.

### 2. La phase non judiciaire

L'autorité de l'exécution intervient dans le prononcé de l'*uhkasakko* et dans la détermination de son contenu.

#### a) Le prononcé de l'*uhkasakko*

Dans le cas où l'astreinte n'a pas été prononcée par la décision de condamnation au fond, l'*ulosottomies* doit notifier au débiteur qu'il risque d'être frappé d'une astreinte en cas de non-respect du jugement.

Toutefois, avant de décider de l'opportunité d'une astreinte, l'autorité de l'exécution doit s'assurer que les conditions prévues par le code de l'exécution (art. 3 § 41) sont réunies. Elle doit :

- ✓ avoir entendu le débiteur si cela ne gêne pas considérablement le cours de l'exécution et
- ✓ s'assurer que le débiteur a reçu, par courrier avec avis de réception ou par exploit d'huissier, notification de l'éventualité de l'astreinte.

L'autorité de l'exécution peut alors décider de l'astreinte.

Il faut préciser que l'*ulosottomies* peut décider d'une nouvelle astreinte alors qu'une précédente astreinte ne serait pas encore exécutée.

*b) Le contenu de la décision*

Selon l'art. 3 § 39, l'astreinte doit être exprimée soit en une somme d'argent globale, soit en en une somme d'argent par délai de retard (jour, mois etc.).

L'astreinte par délai de retard comporte deux éléments: la somme de base fixe et la somme variable selon le temps écoulé avant l'exécution de l'obligation principale.

L'astreinte peut, dans les cas d'obligation de ne pas faire, être une somme due à chaque violation de l'interdiction. Donc le montant de l'astreinte dépend de la répétition de l'acte interdit (art. 3 § 39 alinéa 1).

Le pouvoir conféré à l'autorité exécutoire pour décider d'une astreinte n'est pas discrétionnaire; il est enfermé dans les conditions prévues par la loi [*uhkasakkolaki* 14.12.1990/1113 (2.2)].

### **3. La phase judiciaire**

La condamnation (expresse) au paiement de l'astreinte est prononcé par le tribunal à la demande de l'autorité de l'exécution.

En réservant au juge seul le pouvoir de consacrer l'astreinte, la loi organise un contrôle judiciaire des décisions de l'autorité de l'exécution lorsque c'est celle-ci qui a pris l'initiative de la mesure et en a fixé le contenu.

Le juge compétent peut être le tribunal qui avait initialement prononcé l'astreinte dans la même affaire. Dans l'ensemble ce sont dix-neuf tribunaux qui ont compétence pour prononcer l'*uhkasakko* en Finlande.

*a) Les conditions*

Le tribunal doit condamner au paiement si l'obligation n'a pas été remplie. Il peut prononcer la condamnation même si l'obligation principale est encore susceptible d'un recours (art. 3 § 40 alinéas 1 et 2).

Le montant de l'astreinte doit parfois être modifié, s'agissant de l'astreinte par délais de retard, conformément au § 10, alinéa 2 de la loi sur l'astreinte. Notamment le cumul des sommes dues ne peut excéder trois fois le montant de la partie fixe (art. 3 § 40 alinéa 2).

Néanmoins, l'efficacité de l'astreinte commande qu'il soit possible d'en demander à plusieurs reprises la condamnation au paiement.

Dans le cas où l'objet de la condamnation principale est une interdiction, le montant de l'astreinte dépend de la répétition de l'acte. Il est toutefois limité comme celui de l'astreinte par délai de retard (art. 3 § 39 alinéa 1).

Le tribunal peut également modérer la condamnation en tenant compte des circonstances particulières qui seraient intervenues après la décision prononçant une astreinte. C'est ainsi que le montant peut être ajusté si l'obligation principale a été exécutée pour partie, si la solvabilité du débiteur s'est considérablement détériorée ou s'il y a une autre "raison valable" à son retard (loi sur l'astreinte, § 11 applicable). Un pouvoir discrétionnaire alors laissé au tribunal pour en juger.

La condamnation au paiement est exécutoire sauf décision contraire de la Cour d'appel. Néanmoins la propriété saisie afin de payer l'astreinte ne peut pas être réalisée tant que la décision sur le fond du procès n'est pas devenue définitive.

*b) La procédure*

La condamnation se fait à la demande de l'autorité de l'exécution. Avant que la demande ne soit faite, l'autorité doit réserver au débiteur l'opportunité d'être entendue par lui s'il s'avère nécessaire.

La loi distingue deux hypothèses. Si l'autorité exécutoire qui sollicite le tribunal pour faire condamner le débiteur au paiement de l'astreinte est la même qui a prévu l'astreinte il n'est pas normalement nécessaire qu'elle entende à nouveau le débiteur.

En revanche, si l'autorité judiciaire avait assorti la condamnation d'une astreinte, auquel cas le débiteur n'aurait pas été entendu par l'autorité exécutoire, il faudrait permettre au débiteur de donner son avis. En tout état de cause, l'autorité de l'exécution doit annoncer son intention de demander la condamnation au paiement par les moyens qu'elle estime pertinents.

*c) La procédure devant tribunal suit les règles édictées dans la loi sur l'exécution art. 10 § 13 alinéas 1 et 2 et § 17.*

Le tribunal peut siéger valablement dès qu'un de ses membres est présent. Il faut cependant que le membre siégeant ait une formation juridique.

La demande en condamnation au paiement doit toujours être traitée en urgence.

Le tribunal siège en Chambre du Conseil. Il entend, si nécessaire des témoins.